



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

25 NOVEMBRE 1992

PROJET DE DECRET

ORGANIQUE CREANT DES FONDS BUDGETAIRES ET
DESIGNANT LES FONDS BUDGETAIRES FIGURANT
AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 prescrit la nécessité d'un décret organique créant des fonds budgétaires de manière à permettre l'affectation de recettes à certaines dépenses. Contrairement aux fonds budgétaires figurant aux budgets de l'année 1992 et des années antérieures, ces fonds organiques ne peuvent plus être alimentés par des recettes d'origine budgétaire.

Un examen attentif de tous les fonds budgétaires existant dans les sections particulières du budget des dépenses 1992 a été effectué. En fonction de l'activité réelle de ces fonds, de la nature budgétaire ou non, de leurs recettes, des réaménagements ont été décidés : des fonds sont purement et simplement supprimés, d'autres se voient remplacer par des allocations de base « ordinaires » à partir desquelles les dépenses seront désormais effectuées, d'autres encore prennent la forme d'un fonds organique — crédit variable, dans la mesure où l'affectation des recettes obtenues de tiers paraissait opportune. Ce sont ces derniers fonds auxquels le présent projet donne une base organique conforme à l'article 45 susdit.

Les raisons de créer un fonds organique peuvent être de différents ordres : la situation

la plus fréquente est celle de recettes obtenues par la Communauté française, assorties d'une clause d'affectation réclamée par l'Autorité qui est à l'origine de ce transfert. On peut citer le cas de certains versements en provenance de l'Etat ou de la Loterie nationale. Autre hypothèse : les conditions de fonctionnement des services de l'Administration peuvent être améliorées dans les cas de recettes affectées : la diligence dans la poursuite de la perception de certaines recettes peut être plus grande si celles-ci ne sont pas vouées au budget général des recettes. Il est évident que le premier cas cité est, en terme budgétaire, de loin le plus significatif.

Les fonds qui font l'objet du présent projet de décret se trouvent inscrits, pour ce qui concerne les recettes, dans les parties *ad hoc* (« recettes affectées ») du budget des Voies et Moyens. Quant aux dépenses, elles figurent en crédits variables dans chacun des programmes concernés, dans le budget général des dépenses.

La disparition des fonds budgétaires alimentés par des recettes d'origine budgétaire est un grand progrès dans le contrôle des capacités d'ordonnements et est donc une condition importante à une maîtrise efficace de la trésorerie de la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Désignation des fonds budgétaires conformes à l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991. Ces fonds figurent dans un tableau annexe qui reprend en détail leur dénomination, la nature des recettes affectées et l'objet des dépenses autorisées. Il y a, pour le Ministère de la Culture et des Affaires sociales, quatorze fonds, y compris les deux nouveaux fonds créés, et huit fonds pour le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Article 2

Le «Fonds destiné au financement des C.P.A.S. de la Région wallonne...» est devenu une obligation après l'arrêt de la Cour d'Arbitrage indiquant qu'en cette matière non seulement les décisions mais également les moyens devaient être transférés à la Communauté française. Un fonds est apparu particulièrement opportun ici eu égard d'une part au fait que la dépense ne sera faite que postérieurement à l'arrivée des moyens en provenance de la Région wallonne et d'autre part que ce système de fonds permet la lisibilité de l'affectation des moyens en provenance de la Région wallonne.

Article 3

Le «Fonds d'aide aux politiques sociale et de santé» est une structure qui permet aux contributeurs d'être assurés que les moyens qu'ils donnent à la Communauté n'iront pas «se perdre» dans l'ensemble des recettes générales mais seront dépensés conformément à l'affectation qu'ils souhaitent.

Article 4

Cet article a pour but de déterminer le sort des soldes existant sur les fonds inscrits dans les sections particulières du budget des dépenses pour l'année 1992. Ces soldes sont réservés à la couverture des engagements pris avant le 1^{er} janvier 1993. Il faut considérer leur rôle comme étant similaire à celui des montants reportés en application de l'article 34 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, même si dans le cas présent le mot «engagement» pendant l'année budgétaire révolue doit s'entendre de manière large. Il

s'ensuit que ces montants n'offrent plus aucune capacité d'engagement nouvelle en 1993.

Quant aux soldes non utilisés en vue de rencontrer les obligations de l'encours, il faut considérer qu'ils sont présentement bloqués.

Enfin, la suppression de certains fonds au 1^{er} janvier 1993 peut être tempérée par le maintien transitoire de leur existence, qui peut s'avérer nécessaire pour obtenir que leur suppression s'opère dans un contexte ordonné.

Article 5

Désignation du mode de disposition réservé à chaque fonds. Les fonds énumérés ci-dessous sont désignés par l'indice A.

Ministère de la Culture et des Affaires sociales:

— Fonds de emploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt.

— Fonds de subventionnement des centres de vacances.

— Fonds de développement de la presse écrite.

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation:

— Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration.

Les fonds énumérés ci-dessous sont désignés par l'indice B.

Ministère de la Culture et des Affaires sociales:

— Fonds de l'édition du livre.

— Fonds d'aide à la diffusion.

— Fonds d'aide à la création radiophonique.

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation:

— Fonds de la recherche scientifique.

— Fonds créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre des articles 114 et 115 du décret

organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991.

— Fonds créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991.

— Fonds créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991.

Les fonds énumérés ci-dessous sont désignés par l'indice C.

Ministère de la Culture et des Affaires sociales :

— Fonds des centres de lecture de la Communauté française et de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française.

— Fonds pour la formation socio-professionnelle.

— Service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Rossignol.

— Fonds d'exploitation du centre culturel « Marcel Hicter » à La Marlagne.

— Service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Séroule.

— Fonds des actions communes de l'Exécutif avec le soutien du F.I.P.I.

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation :

— Caisse de prêt aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.

— Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelle.

— Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Le mode de disposition réservé à chacun des fonds susvisés correspond à celui voté par le Conseil de la Communauté française lors de précédents décrets budgétaires et utilisé jusqu'ici dans la pratique administrative.

Article 6

La mise en vigueur à la même date que les décrets budgétaires proprement dits pour l'année 1993 paraît s'imposer eu égard aux interactions existant entre ces textes.

PROJET DE DECRET

ORGANIQUE CREATANT DES FONDS BUDGETAIRES ET DESIGNANT LES FONDS BUDGETAIRES FIGURANT AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition de son ministre-président, chargé de la Culture et de la Communication :

lonne à l'exception de ceux de la Région de langue allemande.

ARRETE :

Le ministre-président, chargé de la Culture et de la Communication est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Constituent des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les fonds inscrits au tableau annexé au présent décret, avec indication de la nature des recettes affectées et de l'objet des dépenses autorisées.

Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

L'Exécutif peut coordonner les dispositions qui sont maintenues.

L'Exécutif peut apporter au tableau annexé au présent décret les modifications nécessaires pour les mettre en concordance lors d'une modification décrétales ou du remplacement d'un décret.

Art. 2

Il est créé un «Fonds destiné au financement des centres publics d'aide sociale de la Région wallonne à l'exception de ceux de la Région de langue allemande». Il est désigné par l'indice A.

Ce Fonds est alimenté par la contribution de la Région wallonne visée à l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et destiné à financer les centres publics d'aide sociale de la Région wal-

Art. 3

Il est créé un «Fonds d'aide aux politiques sociales et de santé», désigné par l'indice A. Ce fonds est alimenté par des dons divers, des interventions de personnes publiques ou privées.

Peuvent y être imputées des dépenses de subventionnement de fonctionnement, d'équipement ou d'investissement afférentes aux politiques des handicapés, de la famille, du troisième âge, de l'immigration et de l'aide sociale autre que celle relative à la protection de la jeunesse.

Art. 4

§ 1^{er}. Les soldes et les encours d'engagements existant au 31 décembre 1992 sur les fonds figurant dans les sections particulières du Budget des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1992, tableaux 2 et 3, et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du Budget général des Dépenses relatifs à l'exercice 1993, sont transférés sur les allocations de base correspondantes, en ce compris les crédits variables, dans les budgets administratifs, selon le tableau de concordance joint en annexe II. Ces soldes ne peuvent, chacun pour ce qui le concerne, servir qu'à apurer l'encours des engagements existant au 31 décembre 1992 sur les fonds supprimés.

Il peut être disposé de ces soldes dès le 1^{er} janvier 1993.

§ 2. Les fonds budgétaires figurant dans les sections particulières du Budget des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1992 et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du Budget général des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1993 et qui énumérés dans l'annexe III au présent décret, sont supprimés à la date du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, ils sont, le cas échéant, maintenus en activité, dans la stricte mesure des nécessités entraînées par leur

liquidation, au-delà de cette date et au plus tard jusqu'au 30 juin 1993.

Art. 5

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre-président sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

B. ANSELME.

**LISTE DES FONDS BUDGETAIRES AU SENS DE L'ARTICLE 45 DES LOIS
SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991**

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
Ministère de la Culture et des Affaires sociales		
1. Fonds de remploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt (A).	Indemnités pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé.	Frais de réparation du matériel prêté: achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.
2. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A).	Versements en provenance de l'ONE.	Subventionnement de centres de vacances.
3. Fonds de l'édition du livre (B).	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.
4. Fonds d'aide à la diffusion (B).	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies, en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.
5. Fonds des Centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française (C).	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard.	Achat d'ouvrages, de périodiques. Acquisition de supports informatiques. Dépenses relatives à la promotion des Centres de lecture publique et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française.
6. Fonds pour la formation socio-culturelle (C).	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du Service de la Formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations.
7. Fonds d'aide à la création radiophonique (B).	Contribution de la Radio et Télévision belge (RTBF) conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 fixant des règles particulières quant à l'utilisation des ressources en provenance de la publicité commer-	Subventionnement de projets d'émissions radiophoniques en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
	<p>ciale dans les programmes de la RTBF et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, conformément à l'article 2, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées.</p>	
8. Fonds de développement de la presse écrite (A).	<p>— Indemnisation éventuellement due par la RTBF en application de l'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF modifié par le décret du 4 juillet 1989 et de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio-distribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.</p> <p>— Recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite en vertu de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio-distribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.</p>	Aide à la presse écrite à titre de compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.
9. Service d'intendance du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.	Frais de fonctionnement du centre.
10. Fonds d'exploitation du Centre culturel « Marcel Hicter » à La Marlagne (C).	Recettes provenant de la location et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
11. Service d'intendance du Centre de Formation socio-culturelle de Séroule (C).	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
12. Fonds des actions communes de l'Exécutif avec le soutien du FIPI (C).	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national).	Subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

- | | | |
|--|---|--|
| 1. Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C). | Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française aux agents en activités de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie. | Prêts consentis aux agents en activité de services, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés. |
| 2. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A) | Dons, legs, interventions de personnes publiques ou privées, notamment en provenance de la Loterie nationale. | Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement. |
| 3. Fonds de la recherche scientifique (B). | Recettes diverses, dons, legs, subventions, interventions de la Loterie nationale. | Dépenses relatives au développement et au financement de la recherche scientifique. |
| 4. Fonds pour la Formation et la réinsertion professionnelles (C). | Aides accordées par le Fonds social européen pour la réalisation de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelles. Intérêts produits par le placement des sommes allouées par le Fonds social européen. | Financement de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelle, que le FSE subsidie par le canal de la Communauté et qui sont menées par les différents opérateurs publics ou privés reconnus à cette fin. |
| 5. Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit (C). | Interventions du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit. | Paiement de dépenses de fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, d'allocations et d'indemnités, de subventions de fonctionnement, de subventions-traitements. |
| 6. Fonds créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B). | Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. | Dotations globales pour des dépenses de fonctionnement. |
| 7. Fonds créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B). | Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. | Subvention pour des dépenses de fonctionnement. |

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
8. Fonds créé pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B).	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subvention pour des dépenses de fonctionnement.

Vu pour être annexé au projet de décret du 23 novembre 1992.

*Le ministre-président
de l'Exécutif de la Communauté française,*

B. ANSELME.

TABLE DE CONCORDANCE

	1992	1993
Fonds du ministère de la Culture et des Affaires sociales inscrits à la section particulière en 1992 et liste des allocations de base ou crédits variables succédant, en 1993, à chacun d'eux		
60.01 A	Fonds spécial créé en vue du paiement des frais d'entretien et de traitement d'indigents belges et étrangers (aliénés, séquestrés à domicile, tuberculose et cancéreux) (loi du 27 juin 1956 modifiée par la loi du 3 avril 1965)	DO 43, PA 31, AB 34.01
60.04 A	Fonds de subventionnement des centres de vacances	DO 25, PA 11, AB 33.07
60.08 A	Fonds destiné à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Communauté française (lois des 1 ^{er} août 1930 et 26 décembre 1956)	DO 22, PA 27, AB 52.45
60.10 A	Fonds de valorisation des Lacs de l'Eau d'Heure (gestion)	DO 74, PA 13, AB 33.01
60.11 A	Fonds de valorisation des Lacs de l'Eau d'Heure (investissements)	DO 74, PA 13, AB 52.01
66.03 A	Fonds pour les investissements touristiques	Transfert à l'Etablissement
66.11 A	Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt	DO 61, PA 06, AB 12.32
66.12 B	Fonds de l'édition du livre	DO 63, PA 51, AB 81.02
66.19 C	Fonds pour la formation socio-culturelle	DO 64, PA 41, AB 12.51
66.20 C	Fonds des centres de lecture publique de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française	DO 63, PA 12, AB 12.30
66.22 A	Fonds spécial destiné au paiement de la rémunération et des frais d'organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêts publics soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954	DO 31, PA 02, AB 03.01
66.32 B	Fonds d'aide à la diffusion	DO 63, PA 51, AB 81.04
66.35 B	Fonds d'aide à la création radiophonique	DO 65, PA 34, AB 31.01
66.41 A	Fonds de développement de la presse écrite	DO 65, PA 41, AB 31.02
66.45 C	Fonds des actions communes de l'Exécutif avec le soutien du F.I.P.I.	DO 61, PA 17, AB 33.49
70.06 A	Caisse du Musée de Mariemont (arrêté du 28 décembre 1942)	DO 66, PA 14, AB 74.80 et 74.81
70.08 A	Caisse du Musée de Seneffe (article 8 du décret budgétaire du 10 juillet 1981 de la Communauté française)	DO 66, PA 14, AB 74.80 et 74.81
70.11 C	Service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Rossignol	DO 61, PA 18, AB 12.52
70.12 C	Fonds d'exploitation du centre culturel « Marcel Hicter » à La Marlagne	DO 61, PA 18, AB 12.10
70.13 C	Service d'intendance du Centre de formation socio-culturelle de Séroule	DO 61, PA 18, AB 12.53

	1992	1993
--	------	------

**Fonds du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation inscrits
à la section particulière en 1992 et liste des allocations de base ou crédits
variables succédant, en 1993, à chacun d'eux**

60.21 A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective: (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative ministérielle	DO 95, PA 20, AB 31.01 et 31.07
60.23 A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective: (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et par la convention du 8 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative des chercheurs	DO 95, PA 20, AB 31.03 et 31.07
60.40 A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université de Liège (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 12, AB 61.05
60.41 A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université de Mons (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 12, AB 61.05
60.42 A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 12, AB 61.05
60.44 A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées au frais de la Communauté. Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 13, AB 21.01 et 21.02
60.45 A	Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. Universités libres ou autres institutions universitaires libres. Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 22, AB 44.07, 44.08, 44.09, 44.10 et 44.11 DO 54, PA 11, AB 60.01

	1992	1993
60.46 A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. Universités libres ou autres institutions universitaires libres. Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 22, AB 44.07, 44.08, 44.09, 44.10 et 44.11 DO 54, PA 11, AB 60.01
63.02 C	Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie	DO 40, PA 03, AB 82.01
66.10 C	Fonds spéciaux destinés au paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêts publics soumis aux lois du 10 juin 1937 et du 16 mars 1954, ainsi qu'auprès de tous autres organismes parastataux et paracommunautaires	DO 40, PA 04, AB 03.01
66.26 A	Fonds destiné à l'affectation des recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Communauté ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté, gérés par le service des transports scolaires	DO 91, PA 12, AB 12.22
66.28 A	Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration	DO 40, PA 73, AB 01.05
66.33 A	Fonds destinés à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale de l'Etat et de la Communauté	DO 56, PA 23, AB 41.23
66.34 A	Fonds destinés à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale officiel subventionné	DO 56, PA 30, AB 43.23
66.35 A	Fonds destinés à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale libre subventionné	DO 56, PA 40, AB 44.23
66.47 B	Fonds de développement et de financement de la Recherche scientifique	DO 95, PA 36, AB 01.02
66.50 C	Fonds pour la Formation et la Réinsertion professionnelles (intervention du Fonds social européen)	DO 40, PA 73, AB 30.01
66.55 B	Article qui est alimenté par le produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège. Cette recette est affectée à l'octroi d'une subvention au Centre précité	DO 54, PA 11, AB 41.16
66.56 B	Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale de la Communauté dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991	DO 56, PA 23, AB 41.24
66.57 B	Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991	DO 56, PA 30, AB 43.24

	1992	1993
66.58 B	Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991	DO 56, PA 40, AB 44.24
68.02 A	Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit, en vue du paiement de dépenses de fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, allocations et indemnités, de subventions de fonctionnement et de subventions-traitements ou de dépenses de même nature	DO 40, PA 73, AB 40.01

Vu pour être annexé au projet de décret du 23 novembre 1992.

*Le ministre-président
de l'Exécutif de la Communauté française,*

B. ANSELME

FONDS FIGURANT DANS LES SECTIONS PARTICULIERES DU BUDGET DES DEPENSES DE 1992 ET QUI NE SONT PLUS MENTIONNES DANS LA SECTION PARTICULIERE DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE 1993

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

- 60.01 A Fonds spécial créé en vue du paiement des frais d'entretien et de traitement d'indigents belges et étrangers (aliénés, séquestrés à domicile, tuberculose et cancéreux) (loi du 27 juin 1956 modifiée par la loi du 3 avril 1965).
- 60.04 A Fonds de subventionnement des centres de vacances.
- 60.08 A Fonds destinés à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Communauté française (lois des 1^{er} août 1930 et 26 décembre 1956).
- 60.10 A Fonds de valorisation des Lacs de l'Eau d'Heure — « Gestion ».
- 60.11 A Fonds de valorisation des Lacs de l'Eau d'Heure — « Investissements ».
- 60.20 A Fonds des bâtiments administratifs.
- 66.01 A Dotation destinée à organiser des manifestations d'ordre intellectuel et artistique au Château de Mariemont et subsidiairement à pourvoir à l'entretien et à la mise en valeur des collections (arrêté royal du 7 juillet 1924).
- 66.03 A Fonds pour les investissements touristiques.
- 66.11 A Fonds de remplacement des indemnités pour dommages causés au matériel fourni et prêt.
- 66.12 B Fonds de l'édition du livre.
- 66.15 A Fonds de remplacement des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt (secteur sport).
- 66.19 C Fonds pour la formation socio-culturelle.
- 66.20 C Fonds des centres de lecture publique de la Communauté française et de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française.
- 66.21 A Service de désinfection aux communes.
- 66.22 A Fonds spécial destiné au paiement de la rémunération et des frais d'organes de contrôle de la Communauté

auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954.

- 66.32 B Fonds d'aide à la diffusion.
- 66.33 A Fonds de restauration urgente des propriétés de la Communauté française.
- 66.35 B Fonds d'aide à la création radiophonique.
- 66.41 A Fonds de développement de la presse écrite.
- 66.42 B Fonds ouvert au mécénat en faveur des métiers d'art.
- 66.45 C Fonds des actions communes de l'Exécutif avec le soutien du F.I.P.I.
- 70.06 A Caisse du Château de Mariemont (arrêté du 28 décembre 1942).
- 70.08 A Caisse du Musée de Seneffe (article 8 du décret budgétaire du 10 juillet 1981 de la Communauté française).
- 70.11 C Service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Rossignol.
- 70.12 C Fonds d'exploitation du centre culturel « Marcel Hicter » à La Marlagne.
- 70.13 C Service d'intendance du Centre de formation socio-culturelle de Séroule.

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

- 60.21 A Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative ministérielle.
- 60.23 A Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 8 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative des chercheurs.
- 60.40 A Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration,

- l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université de Liège (loi du 27 juillet 1971).
- 60.41 A Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université à Mons (loi du 27 juillet 1971).
- 60.42 A Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux (loi du 27 juillet 1971).
- 60.44 A Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire — Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971).
- 60.45 A Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire — Universités libres ou autres institutions universitaires libres — Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971).
- 60.46 A Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire — Universités libres ou autres institutions universitaires libres — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971).
- 60.55 A Opérations du Fonds budgétaire des Bâtiments scolaires de la Communauté en vue de couvrir les ordonnancements à provenir d'engagements pris par le Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1989, moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 5, § 3, du décret du 5 février 1990 relatif aux Bâtiments scolaires.
- 60.56 A Opérations du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné en vue de couvrir les paiements de subventions à provenir de promesses fermes du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux antérieures au 1^{er} janvier 1989, moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 8, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux Bâtiments scolaires.
- 60.57 B Fonds immobilier pour les universités.
- 63.02 C Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.
- 66.01 A Revenu du capital consacré à conserver les collections léguées à la Communauté pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1903 et convention de rachat de rente perpétuelle intervenue le 10 mai 1938).
- 66.10 C Fonds spéciaux destinés au paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois du 10 juin 1937 et du 16 mars 1954, ainsi qu'auprès de tous autres organismes parastataux et paracommunautaires.
- 66.20 A Fonds destiné à l'affectation du produit des frais d'internat des élèves et étudiants belges et étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique et qui fréquentent un internat annexé à un établissement d'enseignement de la Communauté.

- 66.21 A Fonds destiné à l'affectation du produit du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de la Communauté.
- 66.22 A Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement officiel subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants.
- 66.23 A Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement libre subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants.
- 66.24 A Fonds Wernaers destiné à l'affectation de recettes provenant du rapport de biens mobiliers et immobiliers permettant à des étudiants dans le domaine des études comptables et musicales soit de continuer leurs études, soit de bénéficier de l'octroi d'un prix annuel.
- 66.26 A Fonds destiné à l'affectation des recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Communauté ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté, gérés par le service des transports scolaires.
- 66.27 A Fonds destinés à l'affectation des recettes résultant de l'utilisation de locaux scolaires et de terrains, après les heures de cours par des associations pour l'organisation d'activités socio-culturelles propres, conformément à la circulaire ministérielle n° 901/VG8-1978 du 15 février 1978, au paiement des frais d'entretien et d'exploitation.
- 66.28 A Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration.
- 66.33 A Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale de l'Etat et de la Communauté.
- 66.34 A Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.
- 66.35 A Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale libre subventionné.
- 66.36 B Fonds destiné à la récupération de salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat, détaché en dehors de l'enseignement ainsi qu'à la récupération des sommes indûment payées en matière de salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires, du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et à celui de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat.
- 66.37 B Fonds destiné aux recettes à provenir de la vente de biens meubles et prestations diverses et recettes diverses en ce compris les remboursements d'avances de fonds excédentaires.
- 66.47 B Fonds de développement et de financement de la Recherche scientifique.
- 66.50 C Fonds pour la Formation et la Réinsertion professionnelles (interventions du Fonds social européen).
- 66.51 B Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes de l'enseignement fondamental.
- 66.52 B Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement secondaire.
- 66.53 B Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur non universitaire.
- 66.54 B Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur universitaire.

- 66.55 B Article qui est alimenté par le produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège. Cette recette est affectée à l'octroi d'une subvention au centre précité.
- 66.56 B Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale de la Communauté dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991.
- 66.57 B Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991.
- 66.58 B Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991.
- 66.59 B Article créé en vue de l'affectation du produit d'un emprunt pour les opérations immobilières nécessaires à la poursuite des programmes de transfert, aux extensions, constructions ainsi qu'aux opérations de transformation, modernisation et réparations importantes des installations immobilières universitaires.
- 68.02 A Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit, en vue du paiement de dépenses de fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, allocations et indemnités, de subventions de fonctionnement et de subventions-traitements ou de dépenses de même nature.

Vu pour être annexé au projet de décret du 23 novembre 1992.

*Le ministre-président
de l'Exécutif de la Communauté française,*

B. ANSELME.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 prescrit la nécessité d'un décret organique créant des fonds budgétaires de manière à permettre l'affectation de recettes à certaines dépenses. Contrairement aux fonds budgétaires figurant aux budgets de l'année 1992 et des années antérieures, ces fonds organiques ne peuvent plus être alimentés par des recettes d'origine budgétaire.

Un examen attentif de tous les fonds budgétaires existant dans les sections particulières du budget des dépenses 1992 a été effectué. En fonction de l'activité réelle de ces fonds, de la nature budgétaire ou non, de leurs recettes, des réaménagements ont été décidés : des fonds sont purement et simplement supprimés, d'autres se voient remplacer par des allocations de base « ordinaires » à partir desquelles les dépenses seront désormais effectuées, d'autres encore prennent la forme d'un fonds organique — crédit variable, dans la mesure où l'affectation des recettes obtenues de tiers paraissait opportune. Ce sont ces derniers fonds auxquels le présent projet donne une base organique conforme à l'article 45 susdit.

Les raisons de créer un fonds organique peuvent être de différents ordres : la situation la plus fréquente est celle de recettes obtenues par la Communauté française, assorties d'une clause d'affectation réclamée par l'Autorité qui est à l'origine de ce transfert. On peut citer le cas de certains versements en provenance de l'Etat ou de la Loterie nationale. Autre hypothèse : les conditions de fonctionnement des services de l'Administration peuvent être améliorées dans le cas de recettes affectées : la diligence dans la poursuite de la perception de certaines recettes peut être plus grande si celles-ci ne sont pas vouées au budget général des recettes. Il est évident que le premier cas cité est, en terme budgétaire, de loin le plus significatif.

Les fonds qui font l'objet du présent projet de décret se trouvent inscrits, pour ce qui concerne les recettes, dans les parties ad hoc (« recettes affectées ») du budget des Voies et Moyens. Quant aux dépenses, elles figurent en crédits variables dans chacun des programmes concernés, dans le budget général des dépenses.

La disparition des fonds budgétaires alimentés par des recettes d'origine budgétaire est un grand progrès dans le contrôle des capacités d'ordonnements et est donc une condition importante à une maîtrise efficace de la trésorerie de la Communauté française.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Désignation des fonds budgétaires conformes à l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991. Ces fonds figurent dans un tableau annexe qui reprend en détail leur dénomination, la nature des recettes affectées et la nature des dépenses autorisées. Il y a quatorze fonds pour le ministère de la Culture et des Affaires sociales et huit fonds pour le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Art. 2

Cet article a pour but de déterminer le sort des soldes existant sur les fonds inscrits dans les sections particulières du budget des dépenses pour l'année 1992. Ces soldes sont réservés à la couverture des engagements pris avant le 1^{er} janvier 1993. Il faut considérer leur rôle comme étant similaire à celui des montants reportés en application de l'article 34 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, même si dans le cas présent le mot « engagement » pendant l'année budgétaire révolue doit s'entendre de manière large. Il s'ensuit que ces montants n'offrent plus aucune capacité d'engagement nouvelle en 1993.

La disposition organise également la possibilité d'une « solidarité » entre ces soldes de manière à permettre un apurement de l'encours aussi complet que possible.

Quant aux soldes non utilisés en vue de rencontrer les obligations de l'encours, il faut considérer qu'ils sont présentement bloqués.

Enfin, la suppression de certains fonds au 1^{er} janvier 1993 peut être tempérée par le maintien transitoire de leur existence, qui peut s'avérer nécessaire pour obtenir que leur suppression s'opère dans un contexte ordonné.

Art. 3

Désignation du mode de disposition réservé à chaque fonds.

Art. 4

La mise en vigueur à la même date que les décrets budgétaires proprement dits pour l'année 1993 paraît s'imposer eu égard aux interactions existant entre ces textes.

AVANT-PROJET DE DECRET

ORGANIQUE CREANT DES FONDS BUDGETAIRES

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition de son ministre-président, chargé de la Culture et de la Communication :

ARRETE :

Le ministre-président, chargé de la Culture et de la Communication est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Constituent des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les fonds inscrits au tableau annexé au présent décret, avec indication de la nature des recettes affectées et de l'objet des dépenses autorisées.

Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

L'Exécutif peut coordonner les dispositions qui sont maintenues.

L'Exécutif peut apporter au tableau annexé au présent décret les modifications nécessaires pour les mettre en concordance lors d'une modification décrétales ou du remplacement d'un décret.

Art. 2

§ 1^{er}. Les soldes et les encours d'engagements existant au 31 décembre 1992 sur les fonds figurant dans les sections particulières du Budget des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1992, tableaux 2 et 3, et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du Budget général des Dépenses relatifs à l'exercice 1993, sont transférés sur les allocations de base correspondantes, en ce compris les crédits variables, dans les budgets administratifs. Ces soldes ne peuvent, chacun pour ce qui le concerne, servir

qu'à apurer l'encours des engagements existant au 31 décembre 1992 sur les fonds supprimés. Si, pour une allocation de base, le solde susdit se révèle insuffisant pour autoriser tous les ordonnancements nécessaires, l'Exécutif peut opérer des transferts entre les soldes susdits de manière à ce que tous les besoins soient rencontrés.

Il peut être disposé de ces soldes dès le 1^{er} janvier 1993.

§ 2. Les fonds budgétaires figurant dans les sections particulières du Budget des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1992 et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du Budget général des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1993, sont supprimés à la date du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, ils sont, le cas échéant, maintenus en activité au-delà de cette date, dans la stricte mesure des nécessités entraînées par leur liquidation.

Art. 3

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre-président sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

B. ANSELME.

TABLEAU ANNEXE AU DECRET

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
Ministère de la Culture et des Affaires sociales		
1. Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt (A).	Indemnisations pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé.	Frais de réparation du matériel prêté: achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.
2. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A).	Versements en provenance de l'ONE.	Subventionnement de centres de vacances.
3. Fonds de l'édition du livre (B).	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Prêts octroyés à des éditeurs.
4. Fonds d'aide à la diffusion (B).	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies, de qualité entendue comme librairies pratiquant la commande à l'unité, disposant d'un fonds de livres non liés à la nouveauté et acceptant d'effectuer des recherches bibliographiques.	Octroi de prêts sans intérêts — destinés à généraliser dans les librairies l'usage d'outils de communication informatisés, centrés sur le livre; — destinés à la valorisation d'auteurs de la Communauté française — destinés à l'amélioration de la circulation de l'information littéraire. Octroi de subsides aux librairies ou à leurs associations professionnelles en vue d'organiser des formations professionnelles ou des animations littéraires.
5. Fonds des Centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française (C).	Perception de droits d'inscription, de taxes de prêts et d'amendes pour perte ou retard.	Achat d'ouvrages, de périodiques. Acquisition de supports informatiques. Dépenses relatives à la promotion des centres de lecture publique et de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française.
6. Fonds pour la formation socio-culturelle (C).	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du Service de la Formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations.
7. Fonds d'aide à la création radiophonique (B).	Contribution de la RTBF prélevée sur les ressources provenant de la publicité commerciale à la radio et de l'insertion dans les programmes de radio de la RTBF. Contributions des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.	Subventionnement de projets d'émissions radiophoniques ayant un caractère de recherche de création, d'adaptation littéraire ou dramatique, d'information spécialisée ou d'éducation permanente. Ces projets sont produits par radios privées ou des producteurs indépendants.
8. Fonds de développement de la presse écrite (A).	Les recettes proviennent de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite. Indemnisations éventuellement dues par la RTBF en cas de dépassement de plafonds fixés à ses ressources publicitaires.	Aide à la presse écrite à titre de compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
9. Service d'intendance du Centre de Formation socio-culturelle de Rosignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations des colloques.	Frais de fonctionnement du centre.
10. Fonds d'exploitation du Centre culturel «Marcel Hicter» à La Marlagne (C).	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
11. Service d'intendance du Centre de Formation socio-culturelle de Séroule (C).	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
12. Fonds destiné au financement des Centres publics d'aide sociale de la Région wallonne à l'exception de ceux de la Région de langue allemande (C).	Contribution de la Région wallonne visée à l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale.	Financement des Centres publics d'aide sociale de la Région wallonne à l'exception de ceux de la Région de langue allemande.
13. Fonds d'aide aux politiques de la compétence du ministre des Affaires sociales et de la Santé (A).	Dons divers, interventions de personnes publiques ou privées.	Dépenses de toute nature afférentes aux politiques des handicapés, de la famille du 3 ^e âge, de l'immigration et de l'aide sociale.
14. Fonds des actions communes de l'Exécutif avec le soutien du FIPI (C).	Recettes provenant de la Loterie nationale et du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national).	Subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration.

Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

1. Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C).	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française aux agents en activités de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.	Prêts consentis aux agents en activités de services, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.
2. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A).	Dons en provenance de la Loterie nationale.	Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement.
3. Fonds de la recherche scientifique (B).	Recettes diverses, dons, legs, subventions, interventions de la Loterie nationale.	Dépenses relatives au développement et au financement de la recherche scientifique.
4. Fonds pour la Formation et la réinsertion professionnelles (C).	Aides accordées par le Fonds social européen pour la réalisation de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelles. Intérêts produits par le placement des sommes allouées par le Fonds social européen.	Financement de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelle, que le FSE subsidie par le canal de la Communauté et qui sont menées par les différents opérateurs publics ou privés reconnus à cette fin.
5. Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit (A).	Aide allouée par le Fonds social européen.	Paiement de dépenses de fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, d'allocations et d'indemnités, de subventions de fonctionnement, de subventions-traitements.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
6. Fonds créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B).	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Dotations globales pour des dépenses de fonctionnement.
7. Fonds créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B).	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subvention pour des dépenses de fonctionnement.
8. Fonds créé pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B).	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subvention pour des dépenses de fonctionnement.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 12 novembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret organique « créant des fonds budgétaires », a donné le 18 novembre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

« ... des délais stricts sont fixés pour déposer le projet de budget 1993 au Conseil de la Communauté française et il paraît nécessaire, pour des raisons de logique, de joindre les débats parlementaires sur ce projet de budget et ceux relatifs au présent projet de décret ».

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

I. L'article 1^{er} en projet entend énumérer, dans un tableau annexe, les fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, et maintenir l'application à ces fonds des dispositions décrétales, légales et autres y relatives.

Certes, conformément à l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat précitées, un décret organique peut créer des Fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont il définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des Voies et Moyens, ces fonds ne pouvant être alimentés par des crédits du budget général des dépenses.

Mais la plupart des fonds décrits au tableau annexé à l'avant-projet doivent leur existence à de simples décrets budgétaires, non à des décrets organiques.

Il appartiendra au législateur communautaire d'apprécier si l'inscription de ces fonds au tableau peut tenir lieu de « loi organique » de création desdits fonds au sens de l'article 45 des lois coordonnées précitées, alors que le décret en projet se borne, pour l'essentiel, à prévoir, en son article 1^{er}, alinéa 2, que

« Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 ».

Le Conseil d'Etat se doit, à cet égard, d'attirer l'attention du législateur décentralisé sur le risque d'insécurité juridique qu'une telle méthode de légiférer risquerait d'engendrer, en raison de la difficulté qu'il y aurait de déterminer, avec précision, quelles seraient les dispositions anciennes implicitement abrogées du fait de l'application combinée du décret en projet et de l'article 45 des lois coordonnées précitées.

II. Trois articles nouveaux, numérotés 2 à 5, devraient compléter le dispositif en projet, en vue de créer expressément les trois nouveaux fonds que visent les points 12, 13 et 14 de l'annexe (M.C.A.S.).

La création de ces fonds doit, par ailleurs, être justifiée dans l'exposé des motifs.

Les textes en projet doivent, en outre, faire apparaître distinctement les nouveaux fonds et être rédigés de telle façon qu'en ce qui les concerne, les articles 41 et 42 de la Constitution puissent trouver à s'appliquer.

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé doit être adapté en fonction des observations générales qui ont été faites.

Art. 2

1. Cet article qui, selon l'exposé des motifs,

« a pour but de déterminer le sort des soldes existants sur les fonds inscrits dans les sections particulières du budget des dépenses pour l'année 1992 », est rédigé d'une manière particulièrement obscure; ainsi, des termes « en ce compris les crédits variables » figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, faut-il déduire que les auteurs du projet entendent faire bénéficier les fonds constitués en application de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 de tout ou partie des soldes des anciens fonds de la section particulière auxquels ils succèdent? De même, le texte ne permet pas davantage de déterminer avec certitude le mode d'apurement des engagements contractés à charge d'anciens fonds de la section particulière auxquels ne se substituent pas des fonds énumérés dans l'annexe du projet.

A ce sujet, le délégué de l'Exécutif a précisé :

« Cet article a pour but d'organiser une succession aux fonds qui existaient en 1992. La réponse à la question posée est affirmative: les soldes des anciens comptes pourraient être inscrits en solde des nouveaux fonds qui succèdent aux anciens. Quant aux fonds supprimés sans succession par des fonds nouveaux, les soldes et les engagements seraient transférés sur les allocations de base correspondantes ».

Pour réaliser cette intention, le paragraphe 1^{er} doit être revu. Sa rédaction pourrait s'inspirer utilement de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires. Par ailleurs, il s'impose qu'en tout cas, soient identifiés les fonds visés.

2. Au même paragraphe 1^{er}, il est prévu que « Si, pour une allocation de base, le solde susdit se révèle insuffisant pour autoriser tous les ordonnancements nécessaires, l'Exécutif peut opérer des transferts entre les soldes susdits de manière à ce que tous les besoins soient rencontrés ».

Une telle disposition peut s'interpréter de deux manières :

1^o ou bien elle n'a d'autre objet que de rappeler les possibilités de redistribution des allocations de base offertes par les articles 15 et 17 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 : en ce cas, elle serait dépourvue d'utilité;

2^o ou bien, elle tend à accorder aux membres de l'Exécutif des possibilités de redistribution des allocations de base plus larges que celles que les articles précités de la législation sur la comptabilité de l'Etat leur accordant : en ce cas, elle méconnaîtrait l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions, lequel dispose, notamment, que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des Comptes, les dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat restent applicables aux Communautés et aux Régions.

Il suit de ce qui précède que la disposition doit être omise.

3. Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'a pu examiner si le maintien en activité au-delà du 1^{er} janvier 1993, — prévu au paragraphe 2, deuxième phrase, de l'article 2 du projet — des fonds budgétaires figurant dans les sections particulières du budget des dépenses relatif à l'année budgétaire 1992 et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du budget général des dépenses relatif à l'année budgétaire 1993 — fût-ce « dans la stricte mesure des nécessités entraînées par leur liquidation » —, ne méconnaît pas l'article 7, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en tant que ce maintien en activité pourrait s'écarter des règles relatives à la comptabilité de l'Etat (1)

(1) Voyez notamment à ce sujet : — les articles 1^{er} et 16 de la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat et abrogeant la loi du 31 décembre 1986 portant réglementation des crédits provisoires qui, en abrogeant au 1^{er} janvier 1991 l'article 3, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, ont supprimé la possibilité de procéder à l'affectation de recettes par le biais d'une inscription à la section particulière du budget; — l'article 45, §§ 1^{er} et 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, qui prévoit l'intégration des fonds budgétaires au sein même du budget, et non en marge de celui-ci.

Sous réserve de la légalité de la disposition du paragraphe 2, deuxième phrase, il convient, en tout cas, d'une part, d'identifier les fonds et, d'autre part, de prévoir, comme les inspecteurs des finances l'ont suggéré, dans leur avis du 12 novembre 1992, un délai maximum pour la liquidation des opérations restant à effectuer sur les fonds supprimés.

Art. 3

Cet article est destiné à fixer le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires, selon qu'ils sont désignés par les indices A, B ou C.

Toutefois, en ce qui concerne les fonds désignés par les indices B et C, il est prévu des modalités de liquidation — à savoir la seule intervention du ministre-président ou des comptables qui ont opéré les recettes — qui dérogent à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, toujours applicable aux Communautés et aux Régions en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Si la dérogation ainsi prévue à la règle du visa de la Cour des comptes pour les fonds classés en catégories B et C est, en pratique, semble-t-il, tolérée par la Cour des comptes, à condition que la dérogation soit justifiée de manière précise et pertinente pour chaque fonds concerné, de telle façon que le pouvoir législatif puisse se prononcer en connaissance de cause, encore reste-t-il qu'une telle tolérance n'est guère conciliable avec les dispositions précitées de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et de la loi du 29 octobre 1846.

Annexes

Sous réserve des observations générales qui ont été faites, les annexes appellent les remarques suivantes :

1. Pour tenir compte de l'observation qui a été faite à propos de l'article 3, les indices A, B ou C qui, dans l'annexe, suivent la dénomination du fonds budgétaire, doivent être supprimés.

2. L'intitulé et les mentions de la troisième colonne doivent être revus : en effet, selon l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, un décret créant des fonds budgétaires doit préciser, non pas la nature ou les objectifs, mais l'objet des dépenses qui pourront être effectuées à charge de ces fonds.

On relève, à cet égard, notamment que, dans la partie « M.C.A.S. », sous la rubrique 13 de l'annexe, sont visées, en termes généraux, les dépenses de toute nature afférentes aux politiques des handicapés, de la famille, du troisième âge, de l'immigration et de l'aide sociale »; une telle rédaction ne répond pas au prescrit de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées, car l'objet des dépenses auxquelles sont affectées les recettes n'est pas précis.

3. A la fin de l'annexe, il convient d'ajouter les mots « Vu pour être annexé au décret du ... », suivis de la signature des auteurs du projet.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.